

### Délibération n°2024-48

Objet :

## APPROBATION DE LA CONVENTION DE RÉGULARISATION FONCIÈRE ENTRE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE GUADELOUPE « TERRES CARAIBES » ET LA COMMUNE DE GOYAVE

L'an deux mille vingt-quatre, le douze novembre, à dix-huit heures, les membres composant le Conseil municipal de la ville de GOYAVE, dûment convoqués par voie électronique et individuellement par Monsieur le Maire, le 06 novembre 2024, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales, se sont réunis sous la présidence de Madame Jenifer GERAN, 2<sup>ème</sup> adjointe, à la Salle des délibérations de l'Hôtel de Ville en vue de délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour.

#### Étaient présents au début de la séance :

##### Adjoints :

Mme Jenifer GERAN  
Mme Chantal REGENT  
M. Luc DONNET  
Mme GAMER Geneviève  
Mme Suzy LAPIERRE DE MELINVILLE

##### Conseillers municipaux

M. Lucien JOSÉPHINE  
Mme Nadia CONSTANT  
M. Félix EMMANUEL  
Mme Héléna NAGAMAN  
Mme Marielle LAROCHELLE  
Mme Léone FORTUNÉ  
Mme Cynthia CHAPOULIE  
Mme Jacqueline JANGAL  
Mme Tiphany MELANE  
M. Meddy TOTO

Nombre de membres	En exercice	29
	Présents	15
	Absents	13
	Procuration	1
Vote	Pour	16
	Contre	0
A l'unanimité	Abstention	0
	Votants	16

Date de la convocation	06 novembre 2024
<b>Acte rendu exécutoire</b>	
le...	02 DEC. 2024
après transmission électronique en Préfecture	
le...	02 DEC. 2024
et mise en ligne sur le site de la commune	
le...	02 DEC. 2024

#### Absents ayant donné pouvoir : 01

M. Philippe TARER donne procuration à M. Félix EMMANUEL.

#### Absent(s) excusé(s) : 01 M. Ferdy LOUISY

#### Absents : 12

M. Daniel PÉTRIS, M. Achille ADONAÏ, M. Michel CATHERINE, M. Antoine SAHAÏ, M. Patrick BROCHANT, Mme Dominique BODESSON, Mme Marie-Louise MÉLON, M. Patrick PÉTRIS, Mme Esther GALETTE, M. Rémy SENNEVILLE, Mme Maryse CITRONNELLE, M. Bernard ZORA.

Secrétaire de séance désignée à l'unanimité (Art L2121-37 du CGCT) : Mme Cynthia CHAPOULIE.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Vu** la loi n°91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville portant création des établissements publics fonciers ;

**Vu** les articles L.324-1 à L.324-10 du code de l'urbanisme relatifs aux compétences des établissements publics fonciers locaux et l'article L.324-1 3° sur le passage de conventions ;

**Vu** l'article L.1212-1 du Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques conférant qualité à la commune pour passer par acte notarié ou en la forme administrative des actes d'acquisition de droits réels immobiliers ;

**Vu** l'article L.3211-14 du Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques précisant que la cession des droits réels immobiliers de la commune s'opère dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales habilitant les maires à recevoir et authentifier les actes concernant les droits réels immobiliers, passés en la forme administrative en vue de leur publication au fichier immobilier

**Vu** la convention cadre signée avec TERRES CARAÏBES et la commune de Goyave le 20 mai 2021 ;

**Considérant** le besoin significatif de régularisation de la situation d'occupants sans titre de propriété installés sur des terrains communaux

**APRÈS EN AVOIR DÉBATTU,  
DÉCIDE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS**

**ARTICLE 1** : d'approuver la Convention de régularisation foncière entre l'Etablissement public foncier « Terres Caraïbes » et la commune de Goyave.

**ARTICLE 2** : d'approuver l'instauration de la Contribution Solidaire d'un montant de 1 euro par habitant et par an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 4 ans versée par la ville à l'Etablissement public foncier « Terres Caraïbes »

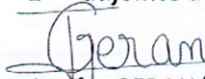
**ARTICLE 3** : de mandater Monsieur Le Maire ou son représentant pour la signature de tout document relatif à la bonne conduite de cette affaire.

**ARTICLE 4** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BASSE TERRE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours peut également être effectué par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait certifié conforme.

La Présidente de séance  
2<sup>ème</sup> adjointe au maire

  
Jenifer GERAN

La Secrétaire de séance



Cynthia CHAPOULIE

AR-Préfecture de Basse-Terre

971-219711 140-2024-1202-1-DE-4-48 DU 12 NOVEMBRE 2024 RECEPTION PAR LE PREFET DU 12 NOVEMBRE 2024  
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE GUADELOUPE « TERRES CARAÏBES » ET LA COMMUNE DE GOYAVE

